



#### DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT ILE-DE-FRANCE



Orléans, le 31 janvier 2006

Monsieur le Directeur délégué aux activités nucléaires du CEA de Saclay Bât. 523 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET**: Contrôle des installations nucléaires de base Centre CEA/Saclay - INB 29 - CIS Bio international Inspection n° INS-2006-CISSAC-0004 du 24 janvier 2006 « Surveillance des prestataires »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 24 janvier 2006 sur le thème « Surveillance des prestataires ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

# Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2006 avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en place par l'exploitant de l'Usine de production de radioéléments artificiels (UPRA) pour assurer la surveillance des prestataires notamment dans le cadre du projet de rénovation de l'installation dénommé « Usine 2008 ».

Afin d'appréhender au mieux les dispositions mises en place par CIS Bio international vis-àvis de la surveillance des prestataires, les inspecteurs ont examiné la note d'organisation et son application au projet de rénovation des laboratoires 2 et 3. Les inspecteurs ont également contrôlé les documents établis dans le cadre du projet de maintenance de la ventilation de l'aile G du bâtiment 549. Des réponses apportées par CIS Bio international, les inspecteurs retiennent que l'organisation mise en place est convenable mais doit encore être consolidée et éprouvée afin de garantir les meilleures conditions pour la surveillance des prestataires. A la suite de la visite du chantier de rénovation des laboratoires 2 et 3, les inspecteurs considèrent que les investissements réalisés témoignent de la démarche de progrès engagée par CIS Bio international pour réaliser les opérations de contrôles qualité des produits fabriqués dans de meilleures conditions de sûreté.

6 rue Charles de Coulomb
45077 Orléans Cedex 2

Les inspecteurs ont également vérifié, par sondage, que CIS Bio international respecte les engagements pris à la suite d'inspections ou d'incidents significatifs. Les inspecteurs considèrent que le suivi réalisé par CIS Bio international est acceptable. Néanmoins, les inspecteurs estiment que CIS Bio international doit améliorer l'information de l'Autorité de sûreté nucléaire des glissements de réalisation des engagements pris.

#### A. Demandes d'actions correctives

## Contrôle de second niveau exercé par le CEA

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité des installations nucléaires de base, le CEA doit, en sa qualité d'exploitant nucléaire de l'INB n° 29, exercer ou faire exercer une surveillance permettant de s'assurer de l'application des dispositions prévues en regard des activités concernées par la qualité. Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une insuffisance des contrôles exercés par le CEA pour satisfaire cette obligation, par exemple sur les travaux de rénovation de la ventilation de l'aile G. Vous avez argué que le contrôle de 2ème niveau est en général réalisé par sondage et que des priorités sont établies. Pourtant, les inspecteurs ont relevé l'absence totale de contrôle de second niveau du CEA sur ce chantier, alors que le contexte de ces travaux conduisait à leur accorder une importance particulière (cf. les suites de l'inspection du 18 mars 2003 et les conditions attachées à l'autorisation accordée le 5 juillet 2004).

Demande A1: Je vous demande de procéder, dans les meilleurs délais, à l'évaluation de l'organisation mise en place par le CEA pour l'INB 29, pour vérifier l'application, dans des conditions satisfaisantes, des dispositions prévues par l'arrêté du 10 août 1984 et notamment pour que la qualité au sens de ce texte soit en rapport avec le niveau de sûreté requis. Vous me transmettrez un bilan de cette évaluation précisant, le cas échéant, les actions correctives à mettre en œuvre en indiquant, pour chacune, le délai de réalisation.

 $\omega$ 

### Surveillance des prestataires

Lors de l'inspection du 25 janvier 2005, les inspecteurs ont noté que les projets ayant un impact sur la sûreté de l'INB n° 29 n'étaient pas élaborés en respectant les dispositions prévues par l'arrêté du 10 août 1984. En réponse à leur demande, vous avez formalisé l'organisation dans le document 11/T/S/130A. L'examen de ce document a permis aux inspecteurs de comprendre l'attribution des tâches de chacune des parties prenantes. En revanche, les inspecteurs ont jugé ce document insuffisant dans la mesure où certains aspects de l'organisation mise en place n'y sont pas explicitement décrits (interrelations entre les différentes parties).

Demande A2 : Je vous demande de compléter, avant le 30 juin 2006, le document 11/T/S/130A afin que la description et l'enchaînement de chacune des tâches à réaliser de la conception à la réalisation soit explicite en mentionnant les contrôles menés au titre de l'arrêté du 10 août 1984.

## Suite de l'incident significatif du 17 mai 2004

A la suite de l'incident significatif du 17 mai 2004, vous avez pris l'engagement, par courrier du 14 juin 2005, d'installer avant la fin 2005 un système de caméra permettant à l'opérateur de face avant THA de visualiser l'avancement des opérations d'accostage des conteneurs. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont noté que ce système n'est toujours pas installé.

Demande A3 : Je vous demande de procéder à l'installation de ce système de caméra dans les meilleurs délais.

 $\omega$ 

### B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

### Chantier de ventilation aile G.

Le procès verbal des travaux concernant la ventilation aile G mentionne plusieurs réserves. Au cours de l'inspection, CIS Bio international n'a pas apporté les éléments attendus en matière de traçabilité pour ce qui concerne le suivi de ces réserves. Lors de l'inspection du 18 août 2004, les inspecteurs avaient déjà relevé, lors de l'examen du dossier d'autorisation de travaux concernant la ventilation aile G, des lacunes dans le respect de l'arrêté du 10 août 1984. Les éléments apportés lors de l'examen du dossier de réalisation montrent que ces lacunes subsistent. Bien que les inspecteurs aient noté que ce dossier soit ancien et ne suive pas l'organisation des projets du « site master plan », ils estiment que cette situation n'est pas satisfaisante et que tous les enseignements doivent être tirés du déroulement de ce chantier.

Demande B1: Je vous demande de transmettre, 3 mois après la fin des travaux de rénovation de la ventilation aile G, un bilan des travaux mentionnant l'ensemble des écarts constatés et les dispositions prises pour y remédier ainsi que l'évaluation de l'organisation mise en place vis-à-vis de la surveillance des prestataires et du suivi des travaux. Je vous demande de préciser, le cas échéant, les enseignements tirés de cette évaluation.

 $\omega$ 

#### Protection contre l'incendie

Les inspecteurs ont examiné la dernière mise à jour de l'échéancier des opérations de changement des conduits d'extraction en polychlorure de vinyle. Ils ont noté des différences notables par rapport au dernier échéancier transmis.

Demande B2: Je vous demande de transmettre, sous 2 mois, l'échéancier de remplacement des conduits de ventilation en justifiant les évolutions par rapport à l'échéancier précédent.

 $\omega$ 

#### Évacuation des déchets

Lors de la visite de la zone THA, CIS Bio international a manifesté son intention de procéder à l'assainissement de la cellule THA4 et de procéder à une évacuation des déchets. CIS Bio international a indiqué que les premières poubelles de déchets seront évacuées courant 2006. Les inspecteurs encouragent cette initiative qui permet une diminution du terme source de l'installation.

Demande B3: Je vous demande de préciser dans le bilan annuel 2005 de la sûreté de l'installation, l'état des réflexions menées sur ce point et d'indiquer par la suite l'état des évacuations de l'année N en précisant les objectifs de l'année N+1.

 $\omega$ 

#### C. Observations

**Observation C1**: Les inspecteurs ont noté qu'à la suite de difficultés dans le processus de qualification, la mise en service des chambres d'ionisation des enceintes 4E et 4D sera effective à la fin du premier trimestre 2006.

**Observation C2**: Les inspecteurs estiment que le nouveau formalisme adopté pour le fichier des écarts est satisfaisant.

**3** 

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur, Le chef de la division de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Nicolas CHANTRENNE

#### Copies:

DGSNR FAR IRSN/DSU/SSL/BERA